

Entrée en vigueur, le 1^{er} octobre 1999



CHAPITRE 254

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

L 2 de 1999
L 21 de 2002

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions
2. Activités bancaires
3. Application de la loi aux institutions financières
4. Loi applicable nonobstant la loi relative aux sociétés
5. Application de la loi à d'autres organismes

TITRE 2 - PATENTE POUR INSTITUTION FINANCIÈRE

Sous-titre 1 – Délit d'exercice d'activités bancaires sans patente

6. Seules des personnes morales peuvent exercer des activités bancaires
7. Interdiction d'exercer des activités bancaires sans patente
8. Vérification par la Banque de Réserve
9. Omission de restituer des fonds

Sous-titre 2 - Procédure d'octroi de patente

10. Institutions financières déjà implantées réputées être patentées
11. Demande de patente pour exercer des activités bancaires
12. Décision de la Banque de Réserve de l'octroi d'une patente sous quatre mois
13. Critères applicables à l'octroi de patentes à des personnes morales enregistrées ou créées à Vanuatu
14. Critères applicables à l'octroi de patentes à des institutions financières étrangères
15. Conditions applicables aux patentes
16. Droit annuel

Sous-titre 3 - Révocation de patente

17. Révocation de patente
18. Effet de la révocation
19. Annulation possible de la révocation
20. Réexamen d'une décision portant révocation d'une patente

TITRE 3 – SUIVI DES PATENTÉS

21. Suivi prudent et avisé
22. Désignation de commissaire aux comptes
23. Rapport moral
24. Rapport moral à remettre à la Banque de Réserve
25. Rapport exigé par la Banque de Réserve
26. Absence de poursuite contre le commissaire aux comptes
27. Publication des comptes annuels
28. Inspection sur les lieux

TITRE 4 – RESTRICTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS BANCAIRES

Sous-titre 1 - Application

29. Application des dispositions du sous-titre

Sous-titre 2 - Montant de capital et restrictions quant aux affaires

30. Infractions aux dispositions du sous-titre 2
31. Montant minimum de capital à détenir
32. Restrictions portant sur le paiement de dividendes et le transfert de bénéfices
33. Activités exercées
34. Restrictions portant sur les succursales
35. Restrictions portant sur l'actionnariat
36. Restrictions concernant les biens immobiliers

Sous-titre 3 - Restrictions quant aux avances de fonds

37. Infractions aux dispositions du sous-titre 3
38. Restrictions quant aux avances dépassant 25% du capital
39. Restrictions quant aux avances sans garantie
40. Autres restrictions applicables aux avances

Sous-titre 4 - Questions diverses

41. Succursales
42. Personnes incapables
- 42A. Pouvoir de révocation de la Banque de Réserve

TITRE 5 – CONTRÔLE DES PATENTÉS

43. Banque de Réserve tenue de protéger les déposants
44. Actifs disponibles pour combler au passif des patentés
45. Pratiques malhonnêtes ou imprudentes
46. Insolvabilité
47. Gestion sous administration judiciaire
48. Administrateur judiciaire
49. Cessation des fonctions d'administrateur judiciaire

TITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-titre 1 - Remaniement d'institutions financières

50. Notification de changements
51. Transfert de contrôle

Sous-titre 2 - Documents et divulgation

52. Conservation de certains documents et fonds non revendiqués
53. Contrôle des transactions
54. Délits en rapport avec des documents
55. Divulgation interdite
56. Révélations possibles

Sous-titre 3 - Responsabilité et demande d'information

57. Exclusion de responsabilité
58. Renseignements exigés par la Banque de Réserve

Sous-titre 4 - Questions diverses

59. Infraction
60. Attribution de compétence à la Cour Suprême
61. Emploi du mot "banque" et restrictions applicables aux raisons sociales
62. Jours non travaillés
63. Règlements

ANNEXE

INSTITUTIONS FINANCIÈRES

Portant réglementation des activités bancaires à Vanuatu, ainsi que de l'octroi de patentes, du contrôle et du suivi des institutions financières menant des activités bancaires à Vanuatu et de toutes questions connexes.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

1) Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

“action avec droit de vote” dans le cas d'une personne morale, désigne toute action ou autre titre donnant au détenteur le droit de voter, soit en personne soit par le truchement d'un propriétaire apparent, à toute assemblée générale de cette personne morale.

“activités bancaires” revêt le sens qui lui est attribué à l'article 2 ;

“administrateur” désigne une personne physique qui exerce au plus haut niveau d'une personne morale des fonctions de gestion et de direction et comprend une personne physique qui est membre du conseil d'administration, du bureau, du conseil, ou de tout autre organe exécutif d'une personne morale ;

“administrateur judiciaire” désigne une personne nommée à cet effet par la Cour en application de l'article 47 ;

“banque” désigne une institution financière dont les activités bancaires comprennent l'acceptation de dépôts d'argent pouvant être prélevés ou transférés par chèque ;

“Banque de Réserve” désigne la Banque de Réserve de Vanuatu établie en vertu de la Loi relative à la Banque de Réserve de Vanuatu, Chapitre 125 ;

“cadre” comprend un directeur ou un secrétaire social du patenté ;

“capital admissible” correspond au capital d'un patenté qui est considéré comme étant le montant admissible selon les normes internationales portant sur la suffisance de capital aux termes de l'Accord de Bâle sur le capital ;

“capital attribué” s'agissant des activités menées par un patenté étranger à Vanuatu, désigne l'actif qui est en surplus du passif résultant de ces activités, y compris les réserves et les bénéfices non répartis y afférents ;

“conseiller” désigne une personne nommée par la Banque de Réserve en application de l'article 46.3)b) ;

“Cour” désigne la Cour Suprême de Vanuatu ;

“directeur” d'un patenté désigne :

a) une personne physique qui occupe le plus haut poste à responsabilité au sein du patenté (quel que soit le titre utilisé) ; ou

b) toute autre personne physique qui exerce des fonctions de gestion sous l'autorité directe du plus haut responsable ou d'un administrateur du patenté ;

“entrée en vigueur” désigne l'entrée en vigueur de la présente loi ;

“établissement de crédit” désigne une institution financière distincte d'une banque ;

“états financiers” désigne les comptes de résultats et les bilans d'une personne morale, y compris les notes y afférentes (distinctes du rapport des administrateurs) ;

“filiale” revêt le sens qui lui est attribué au paragraphe 2) ;

“inspecteur” désigne une personne nommée en cette qualité par la Banque de Réserve en application de l'article 28 ;

“institution financière” désigne une personne morale exerçant des activités bancaires ;

“institution financière étrangère” désigne une personne morale qui est :

- a) enregistrée ou établie à l'étranger ; et
- b) autorisée à exercer des activités bancaires à l'étranger ;

“Ministre” désigne le Ministre des Finances ;

“patente” désigne une patente valide octroyée en application de la présente loi ;

“patenté” désigne une institution financière dotée d'une patente en application des dispositions de la présente loi l'autorisant à mener des activités bancaires à Vanuatu ;

“patenté étranger” désigne une institution financière étrangère autorisée aux termes de la présente loi à mener des activités bancaires à Vanuatu ;

“patenté local” désigne une personne morale enregistrée à Vanuatu ou créée en vertu d'une loi promulguée par le Parlement de la République de Vanuatu et autorisée, par patente délivrée en vertu de la présente loi, à mener des activités bancaires à Vanuatu ;

“pays d'attache” d'une institution financière étrangère désigne le pays ayant compétence de contrôle sur cette institution ;

“période fiscale” d'un patenté désigne :

- a) son exercice ; ou
- b) toute autre période de temps autorisée par écrit par la Banque de Réserve au profit du patenté ;

“personne” désigne une personne physique ou une personne morale, enregistrée ou non ;

“questions prudentielles”, s'agissant d'un patenté, comprend des questions se rapportant à la façon dont celui-ci mène ses affaires, à savoir :

- a) de manière à se maintenir dans une situation financière saine et à ne pas causer ou encourager d'instabilité au sein du système financier de Vanuatu ; et
- b) avec intégrité, prudence et le professionnalisme requis ;

“règlements” désigne des décrets d'application passés en vertu de la présente loi ;

“service de TED” désigne toute personne qui fournit des services de traitement électronique de données ou assure l'entretien du système auprès d'un patenté ;

“succursale” revêt le sens qui lui est attribué au paragraphe 3) ;

“société de portefeuille” revêt le sens qui lui est attribué dans la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ;

“titulaire d'une patente” désigne la personne morale à laquelle la patente est octroyée ;

2) Une personne morale est une filiale d'une autre si :

- a) l'une d'entre elles détient au moins 20%, et pas plus de 50% du capital émis avec droit de vote de l'autre ; ou

- b) l'une d'entre elles a le pouvoir d'influer sur les politiques de gestion de l'autre.
- 3) Aux fins d'application de la présente loi, la question de savoir si une personne morale est une succursale d'une autre sera tranchée de la même manière que dans la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191.
- 4) Aux fins d'application de la présente loi, tous les bureaux et toutes les succursales d'un patenté à Vanuatu sont réputés faire partie du seul et même patenté.
- 5) Aux fins d'application de la présente loi, tout renvoi aux comptes, livres, pièces comptables, comptes rendus, documents ou archives d'un patenté comprend ceux qui sont saisis sur ordinateur, bande magnétique ou tout autre dispositif de sauvegarde utilisé dans le traitement électronique de données par un patenté ou un service TED de ce dernier.

2. Activités bancaires

- 1) Une personne mène des activités bancaires dès lors qu'elle :
- a) accepte des dépôts d'argent de membres du public, qui peuvent être prélevés ou remis à vue, au bout d'un intervalle de temps donné ou moyennant préavis ; ou
- b) effectue des opérations avec des membres du public consistant en la vente fréquente ou le placement d'obligations, de titres ou autres valeurs ;
- et affecte de tels fonds ou le produit de telles opérations, en tout ou en partie, à des prêts ou des investissements pour le compte et au risque de la personne menant de telles activités.
- 2) Une personne est réputée poursuivre des activités bancaires dès lors qu'elle :
- a) fait de la publicité pour des dépôts d'argent, en sollicite, ou propose de vendre ou de placer des obligations, des certificats, ou d'autres valeurs ; et
- b) utilise ou entend utiliser les fonds ainsi obtenus, en tout ou en partie, pour effectuer des prêts ou des investissements ou mener toute autre activité autorisée par la loi ou l'usage bancaire courant pour son propre compte et à son propre risque.
- 3) Un patenté peut entreprendre toute activité entrant dans la pratique bancaire courante et mener de telles activités considérées comme faisant partie des activités bancaires.

3. Application de la loi aux institutions financières

- 1) La présente loi s'applique à toute institution financière exerçant des activités bancaires à Vanuatu.
- 2) Afin d'éviter tout doute, la présente loi ne s'applique pas à une société détenant une patente de banque ou d'institution financière exemptée aux termes de l'article 19 de la Loi relative aux banques, Chapitre 63*.
- 3) Afin d'éviter tout doute, la présente loi s'applique à la Banque Nationale de Vanuatu. Toutefois, s'il y a un conflit entre les dispositions de la présente loi et celles de la Loi relative à la Banque Nationale de Vanuatu, Chapitre 209, les dispositions de la présente loi qui prévalent.
- 4) Afin d'éviter tout doute, les institutions financières citées à l'annexe ne sont pas tenues d'avoir une patente en application de la Loi relative aux banques, Chapitre 63*, ni n'y sont assujetties.

* Note de l'éditeur: le Chapitre 63 a été ultérieurement abrogé.

4. Loi applicable nonobstant la Loi relative aux sociétés

- 1) La présente loi est applicable nonobstant les dispositions de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191. En cas de conflit entre ces deux lois, les dispositions de la présente loi prévalent.
- 2) Toutefois, aucune disposition de la présente loi ne saurait dégager un patenté de l'obligation de se conformer aux dispositions de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191.

5. Application de la loi à d'autres organismes

- 1) Le Ministre peut, par arrêté, rendre toute disposition de la présente loi applicable à la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu au même titre que si celle-ci était un patenté.
- 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), la présente loi ne s'applique pas à une coopérative de crédit ou autre société en coopérative.
- 3) Le Ministre peut, par arrêté, rendre applicable toute disposition de la présente loi à une coopérative de crédit ou autre société en coopérative au même titre que s'il s'agissait d'un patenté. Il prend un tel arrêté s'il considère, par des conclusions de la Banque de Réserve, que cette coopérative :
 - a) détient à tout moment au moins 10 000 000 VT en dépôt ; ou
 - b) a consenti à tout moment des prêts pour une valeur au moins égale à 10 000 000 VT.
- 4) Le Ministre peut, par écrit, modifier ou révoquer un arrêté pris en application du paragraphe 3) si le montant des dépôts ou la valeur des prêts d'une coopérative de crédit ou société en coopérative est inférieur à 10 000 000 VT.
- 5) Le Ministre exerce ses pouvoirs en vertu du présent article sur conseil de la Banque de Réserve.

TITRE 2 - PATENTE POUR INSTITUTION FINANCIÈRE

Sous-titre 1 - Délit d'exercice d'activités bancaires sans patente

6. Seules des personnes morales peuvent exercer des activités bancaires

- 1) Quiconque n'est pas une personne morale ne doit pas mener des activités bancaires à Vanuatu.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
 - a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois ;
 - b) dans tout autre cas, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

7. Interdiction d'exercer des activités bancaires sans patente

- 1) Aucune personne morale ne peut mener des activités bancaires à Vanuatu sans être patentée.
- 2) Une personne morale qui n'est pas patentée ne doit pas :
 - a) prétendre être patentée ou autrement habilitée à mener des activités bancaires à Vanuatu ;

- b) assumer ou employer un nom, un titre ou une désignation impliquant ou susceptible de faire croire au public qu'elle est patentée ou autrement habilitée à mener des activités bancaires à Vanuatu ; ou
 - c) se présenter comme étant patentée sur papier à entête, dans un avis, une annonce publicitaire ou de toute autre manière.
- 3) Toute personne morale contrevenant aux dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

8. Vérification par la Banque de Réserve

- 1) Si la Banque de Réserve est fondée à croire qu'une personne enfreint les dispositions de l'article 6.1) ou l'article 7.1), elle peut faire vérifier les livres, les comptes et les archives de cette dernière pour constater s'il y a effectivement infraction.
- 2) Une personne qui refuse de remettre ses livres, ses comptes ou ses archives lors d'une vérification par la Banque de Réserve commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
- a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 500 00 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois, ou aux deux peines à la fois ;
 - b) dans tout autre cas, à une amende n'excédant pas 2 500 000 VT.

9. Omission de restituer des fonds

- 1) Une personne détenant des fonds obtenus en violation des dispositions de l'article 6.1) ou de l'article 7.1) doit les restituer conformément à toute directive écrite émanant de la Banque de Réserve.
- 2) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction, et s'expose sur condamnation :
- a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois, ; ou
 - b) dans tout autre cas, à une amende n'excédant pas 10 000 000 VT.

Sous-titre 2 - Procédure d'octroi de patente

10. Institutions financières déjà implantées réputées être patentées

- 1) À l'entrée en vigueur, les institutions financières citées à l'annexe sont réputées être patentées.
- 2) La Banque de Réserve doit délivrer une patente à chacune des institutions financières citées à l'annexe dans les plus brefs délais suivant l'entrée en vigueur.
- 3) Une institution financière visée à l'annexe qui enfreint une disposition de la présente loi lors de son entrée en vigueur doit :
- a) soumettre par écrit les détails de l'infraction à la Banque de Réserve dans le mois suivant l'entrée en vigueur ; et
 - b) rectifier l'infraction dans les six mois suivant l'entrée en vigueur ou tout autre délai prolongé que la Banque de Réserve autorise par écrit.
- 4) Afin d'éviter tout doute, les dispositions des articles 11, 13 et 14 ne s'appliquent pas aux patentés visés à l'annexe.

11. Demande de patente pour exercer des activités bancaires

- 1) Une demande de patente pour mener des activités bancaires à Vanuatu doit être :
 - a) soumise par écrit à la Banque de Réserve ;
 - b) sous la forme prescrite par la Banque de Réserve ; et
 - c) accompagnée du droit prescrit par décret d'application.
- 2) Une demande peut être présentée par une personne morale ou pour le compte d'une personne morale existante ou en cours d'enregistrement.
- 3) Le demandeur doit fournir à la Banque de Réserve toutes les informations et tous les documents que celle-ci peut exiger pour l'aider à prendre une décision concernant la demande. Ces informations et documents sont authentifiés conformément à la méthode prescrite par la Banque de Réserve.
- 4) La Banque de Réserve peut mener les enquêtes qu'elle juge nécessaires eu égard à une demande.
- 5) Un demandeur ne doit pas fournir des informations ou joindre des documents qui sont faux ou susceptibles d'induire en erreur à tous égards importants dans le cadre de sa demande.
- 6) Un demandeur qui enfreint les dispositions du paragraphe 5) commet une infraction et s'expose, sur condamnation :
 - a) dans le cas d'un particulier, à une amende n'excédant pas 2 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement de deux ans, ou aux deux peines à la fois ; ou
 - b) dans tout autre cas, à une amende n'excédant pas 6 000 000 VT.

12. Décision de la Banque de Réserve de l'octroi d'une patente sous quatre mois

- 1) Sous réserve des dispositions des articles 13 et 14, la Banque de Réserve, saisie d'une demande en application de l'article 11, peut octroyer une patente :
 - a) à une personne morale si le demandeur est une personne morale ;
 - b) à la personne morale pour le compte de laquelle la demande est présentée si tel est le cas ; ou
 - c) si la demande est présentée pour le compte d'une personne morale en cours d'enregistrement, à la personne morale une fois qu'elle existera.
- 2) Dans les quatre mois suivant la réception d'une demande introduite en application de l'article 11 et de toutes les informations et tous les documents supplémentaires demandés, la Banque de Réserve doit :
 - a) délivrer une patente permettant d'exercer des activités bancaires à Vanuatu ;
ou
 - b) informer le demandeur que sa demande a été rejetée et lui fournir par écrit les motifs d'un tel refus.

13. Critères applicables à l'octroi de patentes à des personnes morales enregistrées ou créées à Vanuatu

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à une demande de patente pour exercer des activités bancaires à Vanuatu déposée :
 - a) par ou pour le compte d'une personne morale enregistrée, ou créée par la Loi à Vanuatu ; ou
 - b) pour le compte d'une personne morale en cours d'enregistrement à Vanuatu.
- 2) La Banque de Réserve n'octroie pas de patente sans s'être assurée :
 - a) que l'octroi de cette patente est dans l'intérêt économique de Vanuatu ;

- b) que la personne morale, existante ou en cours d'enregistrement, est viable ;
- c) que la répartition des actions de cette personne morale, enregistrée ou en cours de constitution, sa capacité financière et son passé financier (le cas échéant) sont acceptables ;
- d) que la réputation des actionnaires principaux, et l'expérience et la réputation des membres de la direction de la personne morale, enregistrée ou en cours d'enregistrement, sont acceptables ;
- e) que les systèmes de gestion des risques, de comptabilité et de contrôle interne de la personne morale sont adéquats ;
- f) que sa structure financière est suffisante ;
- g) que les activités bancaires qu'elle a l'intention de poursuivre sont légales ;
- h) qu'un engagement écrit a été donné à la Banque de Réserve par :
 - i) la personne morale ; ou
 - ii) le demandeur, si la demande a été présentée pour le compte d'une personne morale en cours d'enregistrement,

attestant que la personne morale enregistrée ou en cours d'enregistrement remet toute information à la Banque de Réserve que celle-ci peut exiger pour lui permettre d'exécuter ses fonctions de surveillance prudentielle en application de la présente loi :

- i) qu'une déclaration a été donnée à la Banque de Réserve par ;
 - i) la personne morale ; ou
 - ii) le demandeur, si la demande a été présentée pour le compte d'une personne morale en cours d'enregistrement,attestant que la personne morale enregistrée ou en cours d'enregistrement tiendra la Banque de Réserve informée de tous développements significatifs susceptibles de nuire à sa solvabilité ou sa réputation ou celle de sa société de portefeuille (le cas échéant) : et
- j) que le montant du capital libéré et intouché de la personne morale enregistrée ou en cours d'enregistrement s'élève à ;
 - i) 200 000 000 VT ou plus, conformément à ce que la Banque de Réserve décide par écrit, dans le cas d'une banque ; ou
 - ii) 100 000 000 VT ou plus, conformément à ce que la Banque de Réserve, décide par écrit dans le cas d'un établissement de crédit.

3) La Banque de Réserve ne doit accorder aucune patente à une personne morale patentée en vertu de la Loi relative aux transactions bancaires internationales, Chapitre 280.

14. Critères applicables à l'octroi de patentes à des institutions financières étrangères

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à une demande de patente pour mener des activités bancaires à Vanuatu présentée par ou pour le compte d'une institution financière étrangère.
- 2) La Banque de Réserve n'octroie pas de patente sans s'être assurée que:
 - a) les conditions requises à l'article 13.2) (en dehors des dispositions de l'alinéa j)) sont remplies ;

- b) le montant du capital attribué pour les opérations de l'institution financière étrangère à Vanuatu s'élève à :
 - i) 200 000 000 VT ou plus, conformément à ce que la Banque de Réserve décide par écrit, dans le cas d'une banque ; ou
 - ii) 100 000 000 VT ou plus, conformément à ce que la Banque de Réserve décide par écrit, dans le cas d'un établissement de crédit.
- c) la réputation internationale de l'institution financière étrangère est satisfaisante ;
- d) la loi et les conditions de contrôle applicables relatives à l'octroi de patente et à la supervision des institutions financières dans le pays d'attache de l'institution financière étrangère sont admissibles ;
- e) des preuves suffisantes existent indiquant que l'institution financière étrangère est soumise à un contrôle et une surveillance complets et vérifiés par les autorités en question dans son pays d'attache ;
- f) l'institution financière étrangère a fourni une confirmation écrite de l'autorité de surveillance dans son pays d'attache indiquant qu'elle n'a aucune objection à ce que cette institution mène des activités bancaires à Vanuatu ;
- g) l'institution financière étrangère a fourni une déclaration de l'autorité de surveillance dans son pays d'attache attestant que cette institution est supervisée de manière conforme aux lignes directrices établies par le Comité de Bâle pour la supervision bancaire ; confirmant aussi que cette autorité est prête à coopérer pour superviser l'institution ;
- h) l'institution financière étrangère a fourni une déclaration attestant que la Banque de Réserve peut discuter du comportement de cette dernière et de sa situation avec l'autorité surveillante du pays d'attache ;
- i) l'institution financière étrangère a fourni une confirmation écrite attestant qu'elle respectera les lois applicables de Vanuatu relative à l'emploi et à la formation de citoyens de Vanuatu.

15. Conditions applicables aux patentes

- 1) Une patente délivrée en application de la présente loi ne saurait être cédée ou transférée et toute tentative de cession ou de transfert est nulle et non avenue.
- 2) Une patente est assortie des conditions qui y sont précisées ou qui sont imposées en vertu du paragraphe 3).
- 3) La Banque de Réserve peut :
 - a) modifier ou révoquer une condition applicable à une patente ; ou
 - b) soumettre une patente à des conditions supplémentaires.
- 4) Avant de prendre une action conformément au paragraphe 3), la Banque de Réserve doit informer le patenté concerné, par avis écrit, des changements proposés et lui donner la possibilité de soumettre ses commentaires par écrit à ce sujet.
- 5) Le patenté doit soumettre ses commentaires à la Banque de Réserve dans les 14 jours à compter de la date de réception de la notification.
- 6) La Banque de Réserve doit tenir compte de tous commentaires reçus avant de décider de procéder ou non aux changements prévus.

16. Droit annuel

- 1) Un patenté doit verser à la Banque de Réserve le droit annuel prescrit par les règlements à la délivrance d'une patente et à la date d'anniversaire de l'octroi chaque année par la suite.
- 2) Le droit annuel constitue une créance à l'égard de la Banque de Réserve et tout patenté qui ne s'acquitte pas de ce droit à la date d'échéance s'expose à une pénalité de retard 100% du droit prescrit.
- 3) Tous les droits et pénalités de retard perçus en application du présent article doivent être versés au Trésor par la Banque de Réserve.

Sous-titre 3 - Révocation de patente

17. Révocation de patente

- 1) La Banque de Réserve peut révoquer une patente si son titulaire :
 - a) en fait la demande ;
 - b) l'a obtenue sur la base de renseignements ou documents essentiellement faux ou trompeurs ;
 - c) ne commence pas ses activités bancaires à Vanuatu dans les délais mentionnés dans la patente par la Banque de Réserve ;
 - d) cesse ses activités bancaires à Vanuatu ;
 - e) enfreint une des conditions de sa patente ou des dispositions de la présente loi ; ou
 - f) est l'objet d'une mise en liquidation volontaire, involontaire ou judiciaire avec désignation d'un administrateur judiciaire.
- 2) Si la Banque de Réserve a l'intention de révoquer une patente, elle doit :
 - a) en notifier le titulaire, par écrit ; et
 - b) donner au titulaire la possibilité de lui soumettre, dans les 30 jours qui suivent réception de la notification, les raisons pour lesquelles la patente ne devrait pas être révoquée.
- 3) La Banque de Réserve doit prendre en compte tous ces arguments avant de décider de révoquer ou non la licence.
- 4) La Banque de Réserve doit notifier un patenté par écrit de toute révocation de sa patente.
- 5) Une révocation devient effective :
 - a) à la date indiquée par la Banque de Réserve dans l'avis mentionné au paragraphe 4) ; ou
 - b) à la date de réception de l'avis par le patenté si la Banque de Réserve ne précise pas de date.
- 6) La révocation d'une patente dans les circonstances visées au paragraphe 1)b) ne porte pas préjudice à toute autre action pouvant être instituée en application de la présente loi.
- 7) La Banque de Réserve peut révoquer une patente en vertu des dispositions de l'article 46.3)d) et les paragraphes 4) et 5) s'appliquent aussi à une telle révocation.

18. Effet de la révocation

Une institution financière dont la patente a été révoquée en application des articles 17 ou 46 doit cesser toutes ses activités bancaires à compter de la date à laquelle la révocation devient effective.

19. Annulation possible de la révocation

- 1) La Banque de Réserve peut annuler une révocation de patente effectuée en application des articles 17 ou 46 de sa propre initiative ou à la requête de l'institution financière concernée.
- 2) L'institution financière peut reprendre ses activités bancaires une fois que la révocation a été annulée.

20. Réexamen d'une décision portant révocation d'une patente

- 1) Une institution financière peut saisir la Cour d'une requête en examen de la décision de la Banque de Réserve dans les 14 jours à compter de la réception de l'avis de révocation de sa patente en application des articles 17 ou 46.
- 2) La Cour peut confirmer, modifier ou infirmer la décision de la Banque de Réserve.

TITRE 3 - SUIVI DES PATENTES

21. Suivi prudent et avisé

- 1) Les fonctions de la Banque de Réserve comprennent :
 - a) la collecte et l'analyse d'informations concernant des aspects prudentiels eu égard à des patentés ;
 - b) la promotion de pratiques saines de la part des patentés relativement à des questions prudentielles ; et
 - c) l'évaluation de l'efficacité et de la manière dont ces pratiques sont suivies.
- 2) Dans l'exécution de ses fonctions aux termes du présent article eu égard à un patenté, la Banque de Réserve doit tenir compte de ce qui suit :
 - a) du montant du capital, à savoir si celui-ci est suffisant par rapport à la taille et la nature des activités bancaires ;
 - b) de la concentration des actifs et du degré de risque auquel le patenté s'expose ;
 - c) de la séparation des activités bancaires du patenté des intérêts financiers de toute personne propriétaire du patenté ou en ayant le contrôle ;
 - d) du montant des disponibilités par rapport aux engagements du patenté ;
 - e) de la qualité des actifs du patenté et de la suffisance de ses provisions pour pertes ;
 - f) des systèmes de contrôle interne, de gestion des risques et de comptabilité ; et
 - g) de toutes autres questions que la Banque de Réserve considère pertinentes.
- 2A) La Banque de Réserve peut par écrit formuler des recommandations et émettre des directives relatives aux aspects prudentiels auxquels doivent se conformer :
 - a) tous les patentés ;
 - b) une catégorie spécifiée de patentés ; ou
 - c) un ou plusieurs patentés spécifiés.

- 2B) Les directives émises par la Banque de Réserve doivent être publiées au Journal Officiel.
- 2C) La Banque de Réserve peut modifier ou révoquer ces recommandations ou directives.
- 3) Les dispositions du présent article ne limitent l'application des dispositions de la Loi relative à la Banque de Réserve, Chapitre 125.

22. Désignation de commissaire aux comptes

- 1) Un patenté doit désigner une ou plusieurs personnes (que soit à titre individuel ou en tant que membres temporaires d'un ou plusieurs cabinets d'experts-comptables) comme commissaire aux comptes.
- 1A) La désignation d'un commissaire aux comptes par le patenté est soumise à l'approbation écrite préalable de la Banque de Réserve qui est délivrée seulement si :
 - a) le commissaire aux comptes est qualifié pour agir en qualité de commissaire aux comptes aux termes de l'article 166 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ; et
 - b) la Banque de Réserve considère que le commissaire aux comptes est suffisamment expérimenté dans la vérification des comptes d'activités bancaires.
- 2) La nomination d'un commissaire aux comptes par un patenté local en application du paragraphe 1) est soumise à l'approbation écrite de la Banque de Réserve, laquelle ne doit pas refuser son consentement sans motif valable.
- 3) N'a pas qualité pour être nommé commissaire aux comptes d'un patenté :
 - a) quiconque détient un intérêt dans cette institution autre que celui de déposant ;
 - b) un administrateur, cadre de direction, employé ou agent du patenté.
- 4) Quiconque est le commissaire aux comptes d'un patenté cesse ses fonctions s'il :
 - a) acquiert un intérêt financier dans le patenté autre que celui de déposant ; ou
 - b) devient un administrateur, un cadre de direction, un employé ou un agent du patenté.
- 5) Si un patenté :
 - a) omet de nommer un commissaire aux comptes conformément au paragraphe 1) ; ou
 - b) omet de pourvoir une vacance au poste de commissaire aux comptes ;la Banque de Réserve peut en désigner un et arrêter la rémunération que doit lui payer le patenté.

23. Rapport moral

- 1) Un patenté doit s'assurer qu'un rapport moral est préparé portant sur ses comptes annuels et ceux de ses succursales (le cas échéant) à la fin de chaque exercice.
- 2) Dans son rapport, le commissaire aux comptes doit indiquer si :
 - a) toutes les informations et explications nécessaires à la vérification, au mieux de la connaissance du commissaire aux comptes, ont été remises ;
 - b) à son avis, le patenté et ses succursales ont tenu des livres de comptes en bonne et due forme ;
 - c) à son avis, le bilan et le compte de résultats du patenté et de ses succursales s'accordent avec leurs livres de comptes et leurs déclarations ;

- d) à son avis, le bilan traduit fidèlement la situation financière du patenté et de ses succursales pour la période faisant l'objet du rapport ;
 - e) à son avis, le compte de résultats traduit fidèlement les résultats, à savoir bénéfice ou perte, du patenté et de ses succursales pour la période faisant l'objet du rapport ; et
 - f) dans le cas où le vérificateur a demandé des explications ou des compléments d'information à des cadres ou des agents du patenté ou d'une de ses filiales, les réponses ont été, à son avis, satisfaisantes.
- 2A) Un patenté étranger n'est pas tenu de se conformer aux critères visés à l'article 23. 1) et 2) si la Banque de Réserve considère que :
- a) un rapport sur le bilan annuel et les comptes du patenté ont été établis par un commissaire aux comptes ;
 - b) le rapport est conforme à la législation du pays où le patenté s'est établi ; et
 - c) une copie du rapport accompagnée d'un rapport des administrateurs du patenté est envoyée à la Banque de Réserve dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle le rapport a été établi.
- 3) Le commissaire aux comptes d'un patenté doit signaler sans délai à la Banque de Réserve toute information concernant les affaires de ce patenté ou d'une de ses succursales obtenue dans le cadre d'une vérification qui l'amène à penser :
- a) que le patenté est insolvable ou risque de le devenir ;
 - b) que le patenté risque de ne pas pouvoir faire face à ses engagements ou se trouve dans une situation financière délicate ;
 - c) qu'un délit pénal a été commis, impliquant une fraude ou un acte malhonnête ;
 - d) que de graves irrégularités se sont produites, notamment des irrégularités qui menacent les intérêts des déposants et créanciers du patenté ;
 - da) si le patenté a manqué de se conformer à un critère de prudence ; ou
 - e) que le patenté a subi des pertes qui en réduisent sensiblement les fonds propres.
- 3A) Tout commissaire aux comptes qui enfreint les dispositions du paragraphe 23.3) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.
- 4) Avant de divulguer des informations en application du paragraphe 3) à la Banque de Réserve, le commissaire aux comptes doit prendre les dispositions nécessaires pour informer le patenté en question de son intention en ce sens.
- 5) Le commissaire aux comptes d'un patenté doit, si la Banque de Réserve le lui demande, s'entretenir directement avec cette dernière de la vérification du patenté et lui apporter tous compléments d'information que la Banque peut exiger. Néanmoins, le commissaire aux comptes doit prendre les dispositions nécessaires pour informer le patenté en question de son intention en ce sens.
- 6) Le patenté doit donner trois mois de préavis écrit à la Banque de Réserve s'il envisage de mettre un terme au mandat de commissaire aux comptes agréé.
- 7) Le patenté doit, dans l'avis, préciser les motifs justifiant la fin du mandat.

24. Rapport moral à remettre à la Banque de Réserve

- 1) Un patenté doit, dans les trois mois qui suivent la clôture de son exercice ou dans tout autre délai que la Banque de Réserve pourra accorder, soumettre à cette dernière :
 - a) une copie des comptes annuels dûment vérifiés ; et
 - b) une copie du rapport moral préparé en vertu de l'article 23.
- 2) Un patenté constitué à Vanuatu doit remettre une copie du rapport des administrateurs soumis à l'assemblée annuelle des actionnaires dans le mois qui suit cette assemblée.
- 3) Si le patenté est constitué à Vanuatu, une copie du rapport moral préparé conformément aux dispositions de l'article 23 doit être présentée à l'assemblée annuelle de ses actionnaires.

25. Rapport exigé par la Banque de Réserve

- 1) Après avoir consulté un patenté, notamment eu égard aux frais, la Banque de Réserve peut, par avis écrit adressé au patenté concerné, lui demander de fournir un rapport préparé par son commissaire aux comptes ou une autre personne désignée par la Banque de Réserve, sur des questions particulières qu'elle précisera.
- 2) Sans limiter la portée des dispositions du paragraphe 1), le rapport peut porter sur :
 - a) la qualité des actifs du patenté ;
 - b) la dotation aux provisions pour pertes, pour déterminer si elle est suffisante ;
 - c) les systèmes de gestion des risques, de comptabilité et de contrôle interne, pour déterminer s'ils sont adéquats.
- 3) La Banque de Réserve doit accorder au patenté un délai raisonnable pour préparer le rapport.

26. Absence de poursuites contre le commissaire aux comptes

Aucunes poursuites au civil, au pénal ou mesures disciplinaires ne sauraient être intentées contre un commissaire aux comptes au motif de divulgation d'informations que celui-ci a pu révéler à la Banque de Réserve en vertu des articles 23, 24 ou 25.

27. Publication des comptes annuels

- 1) Un patenté doit, au plus tard dans un délai de quatre mois suivant la clôture de son exercice, ou dans tout autre délai que la Banque de Réserve peut préciser, déposer et faire publier au Journal Officiel et dans une publication nationale spécifiée par la Banque de Réserve :
 - a) copie de son bilan et de son compte de résultats, dûment vérifiés ; et
 - b) les noms et prénoms exacts de ses administrateurs.
- 2) Un patenté doit tenir à disposition, sur demande, dans chacun de ses bureaux et succursales situés à Vanuatu :
 - a) une copie de son bilan et de son compte de résultats, dûment vérifiés ; et
 - b) les informations visées au paragraphe 1)b).
- 3) Un patenté qui agit en contravention du paragraphe 1) ou 2) commet une infraction, et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

28. Inspection sur les lieux

- 1) La Banque de Réserve peut mettre en place une inspection sur place des comptes et affaires d'un patenté ou de l'une de ses filiales ou succursales y compris toute branche, agence ou bureau.

- 2) Une inspection peut être menée par :
 - a) un cadre ou des cadres de la Banque de Réserve ;
 - b) toute autre ou toutes autres personnes désignées en qualité d'inspecteur par la Banque de Réserve pour les besoins du présent article.
- 3) Un patenté, une succursale ou une filiale objet d'inspection doit mettre à la disposition du cadre ou de l'inspecteur, dans le délai fixé par ce dernier :
 - a) toutes les liquidités et valeurs qu'elle détient ; et
 - b) tous les comptes, livres, pièces comptables, comptes rendus, papiers ou autres documents pertinents eu égard à ses activités que le cadre ou l'inspecteur peut exiger.
- 4) Le cadre ou l'inspecteur peut faire des copies de toute pièce ou donnée informatique dont il a besoin et les emporter pour en effectuer un examen approfondi.
- 5) Une inspection doit se dérouler en conformité avec les conditions de confidentialité requises à l'article 13 de la Loi relative à la Banque de Réserve, Chapitre 125, eu égard au caractère confidentiel, ces dispositions étant applicables à un inspecteur au même titre que s'il était un cadre de la Banque de Réserve.
- 6) Pour éviter tout doute, dans le cas où la Banque de Réserve met en place une inspection sur les lieux d'une filiale d'un patenté, aucune des dispositions du présent article n'oblige le patenté à produire les informations ou documents visés au paragraphe 3)a) ou b) en ce qu'ils se rapportent à la filiale.

TITRE 4 - RESTRICTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS BANCAIRES

Sous-titre 1 - Application

29. Application des dispositions du sous-titre

Un patenté et chacune de ses filiales (le cas échéant) doit respecter les présentes dispositions, dans la mesure où celles-ci leur sont applicables :

- a) en ce qui concerne ses activités à Vanuatu ; et
- b) si le patenté est constitué à Vanuatu, en ce qui concerne ses activités hors de Vanuatu.

Sous-titre 2 - Montant de capital et restrictions quant aux affaires

30. Infractions aux dispositions du sous-titre 2

Un patenté qui enfreint une disposition du présent sous-titre commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 6 000 000 VT.

31. Montant minimum de capital à détenir

- 1) Un patenté local doit toujours détenir, au titre de capital admissible :
 - a) un pourcentage minimum en rapport avec son actif, son passif ou au risque encouru ; et
 - b) d'un montant ;que la Banque de Réserve peut ponctuellement préciser par écrit.
- 2) Un patenté étranger doit toujours détenir des réserves, des bénéfices non répartis et tout autre capital attribué relevant de ses activités à Vanuatu à concurrence :

- a) du pourcentage minimum par rapport à son actif, son passif ou au risque encouru dans le cadre de ces activités ; et
- b) du montant ;

que la Banque de Réserve peut ponctuellement préciser par écrit.

- 3) La Banque de Réserve peut prévoir des conditions requises différentes en application des paragraphes 1) ou 2) pour différentes catégories de patentés.
- 4) La Banque de Réserve décide de la formule de calcul et de la forme de capital que doit détenir un patenté aux termes des paragraphes 1) ou 2) après avoir consulté ce dernier.
- 5) Un patenté doit se conformer à la décision de la Banque de Réserve prise en application du paragraphe 4) dans les six mois qui suivent, ou dans tout autre délai prorogé que la Banque de Réserve peut consentir par écrit.

32. Restrictions portant sur le paiement de dividendes et le transfert de bénéfices

- 1) Un patenté ne doit pas déclarer ou payer un dividende ou faire tout autre transfert de ses bénéfices ou réserves si tel est contraire aux conditions de l'article 31.
- 2) Un patenté local ne doit pas :
 - a) payer un dividende sur ses actions ; ou
 - b) faire tout autre transfert de ses bénéfices ;

tant que toutes ses dépenses capitalisées (y compris les frais d'établissement, les dépenses d'exploitation, les commissions sur la vente d'actions, frais de courtage et les pertes encourus) qui ne sont pas représentées par des valeurs matérielles n'ont pas été complètement amorties.

- 3) Un patenté étranger ne doit pas verser des bénéfices hors de Vanuatu tant que toutes les dépenses capitalisées relatives à ses activités à Vanuatu (y compris les dépenses préliminaires, les dépenses d'organisation, les commissions sur la vente d'actions, frais de courtage et les pertes encourus) qui ne sont pas représentées par des valeurs matérielles n'ont pas été complètement amorties.

33. Activités exercées

- 1) Un patenté ne doit pas s'engager dans des affaires autres que bancaires telles que spécifiées dans la patente qui lui est octroyée en vertu de la présente loi.
- 2) Toutefois, un patenté peut s'engager dans une activité autre qu'une activité bancaire sur consentement écrit préalable de la Banque de Réserve.
- 3) Les dispositions du paragraphe 2) ne s'appliquent pas eu égard à des intérêts qu'un patenté peut acquérir dans le cadre de règlement de dettes qui lui sont dues. Néanmoins, de tels intérêts doivent être cédés dans un délai raisonnable fixé par la Banque de Réserve après avoir consulté le patenté, en tenant compte des facteurs commerciaux pertinents.

34. Restrictions portant sur les succursales

Un patenté ne doit pas :

- a) créer une filiale ;
- b) mener des activités bancaires par le truchement d'une filiale ; ou
- c) permettre à une filiale de mener des activités quelconques,

sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Banque de Réserve.

35. Restrictions portant sur l'actionnariat

- 1) Un patenté ne doit pas acquérir ou détenir pour son propre compte une participation dans le capital-actions de toute entreprise financière, commerciale, agricole, industrielle ou autre, si en agissant ainsi, la valeur conjuguée de telles participations devait dépasser 25% de la valeur de toutes ces actions, ou plus, conformément à ce qu'autorise la Banque de Réserve.
- 2) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas à :
 - a) une prise de participation de la part du patenté, approuvée par écrit par la Banque de Réserve, dans une filiale pour remplir des fonctions de propriétaire apparent, d'exécuteur ou de fiduciaire ou d'autres fonctions accessoires à des activités bancaires ;
 - b) l'acquisition et la cession d'actions par un patenté en qualité de fiduciaire ou de propriétaire apparent ;
 - c) l'achat et la vente d'actions par le patenté sur instruction et pour le compte d'un client ;
 - d) une participation acquise par un patenté dans le cadre du règlement de dettes qui lui sont dues, sauf qu'une telle participation doit être cédée dans un délai fixé par la Banque de Réserve après avoir consulté le patenté, en tenant compte des facteurs commerciaux pertinents ; ou
 - e) une participation dans le capital-actions d'une société détenue ou acquise par un patenté dans le cadre d'un contrat de souscription ou de souscription sous-syndicataire, pour une durée de trois mois au plus, ou toute autre durée que la Banque de Réserve peut autoriser par écrit selon le cas particulier.
- 3) Aux fins d'application des dispositions du présent article, une participation acquise ou détenue par un patenté comprend le capital-actions acquis ou détenu par une de ses succursales pour son compte propre, que la succursale soit patentée ou non en vertu de la présente loi.

36. Restrictions concernant les biens immobiliers

- 1) Sous réserve des dispositions des paragraphes 2) et 3), un patenté ne doit pas acheter, acquérir ou louer des biens immeubles.
- 2) Un patenté peut acheter, acquérir ou louer des biens immeubles dans la mesure où cela est nécessaire pour mener à bien ses activités, loger son personnel ou mettre des aménagements à la disposition de son personnel, en tenant compte des besoins éventuels d'expansion future de ses activités ou de son personnel.
- 3) Un patenté peut acquérir des biens immeubles dans le cas où :
 - a) une dette lui est due ;
 - b) la dette est garantie par un bien immeuble ou autre bien appartenant au débiteur ; et
 - c) qu'il est peu probable que la dette soit acquittée.

Tout bien ainsi acquis doit être revendu dans un délai de temps fixé par la Banque de Réserve après avoir consulté le patenté, en tenant compte des facteurs commerciaux pertinents.

Sous-titre 3 - Restrictions quant aux avances de fonds

37. Infractions aux dispositions du sous-titre 3

Un patenté qui enfreint une disposition du présent sous-titre commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 6 000 000 VT.

38. Restrictions concernant les avances dépassant 25 % du capital

- 1) Un patenté et chacune de ses filiales doit s'abstenir :
 - a) d'accorder des avances ou des facilités de crédit à :
 - i) quiconque, personne physique ou morale (enregistrée ou non) ; ou
 - ii) un groupement de personnes morales qui est sous le contrôle d'une personne physique en particulier (cf. paragraphe 2)) ; ou
 - b) de consentir des garanties financières ou d'assumer une responsabilité quelconque à leur égard ;

si en agissant ainsi, la valeur totale des avances, des facilités de crédit, des garanties financières consenties et autres responsabilités ainsi assumées à l'égard de telles personnes ou groupement dépasse 25% de la valeur du capital admissible du patenté.
- 1A) La Banque de Réserve peut, par écrit, autoriser le risque excédant les limites de 25% visées au paragraphe 1) si le patenté réduit les risques de ces limites dans le délai spécifié par la Banque de Réserve.
- 2) Aux fins d'application du paragraphe 1), un groupement de personnes morales est sous le contrôle d'un particulier si celui-ci :
 - a) détient ou a le pouvoir de voter au moins 51% des actions dotées du droit de vote ou du capital-actions de chacune des personnes morales dans le groupe ; ou
 - b) exerce un contrôle concret des politiques de chacune des personnes morales dans le groupe.
- 3) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas à :
 - a) des transactions entre des banques ou des succursales d'une banque ;
 - b) l'achat de transferts télégraphiques ;
 - c) une avance ou facilité de crédit accordée au gouvernement de Vanuatu ou garantie par ce dernier ;
 - d) l'achat de lettres de change ou de documents de titre de propriété sur des biens, lorsque leur titulaire est en droit de bénéficier :
 - i) de paiements hors de Vanuatu pour des exportations en provenance de Vanuatu ; ou
 - ii) d'avances sur la base de tels effets ou documents ;
 - e) une avance ou facilité de crédit entièrement couverte par des espèces ou un dépôt convertible en espèces :
 - i) s'il existe un accord écrit légalement reconnu dans toutes les juridictions concernées entre le patenté et la personne qui dépose les espèces ou nantit le dépôt en garantie ; et
 - ii) si cet accord constate que le patenté a le droit, directement et inconditionnellement, de disposer des espèces ou du dépôt.
- 4) Aux fins d'application du paragraphe 3)e), un droit de compensation bancaire ou un droit commun ne suffit pas, à lui seul, à satisfaire les conditions de ce paragraphe.
- 5) Aux fins d'application du paragraphe 3)e), la devise de la garantie peut être différente de celle dont elle couvre le risque. Toutefois, elle doit être évaluée au cours du marché en prenant une marge approuvée par la Banque de Réserve.

39. Restrictions quant aux avances sans garantie

- 1) Un patenté, et chaque filiale, doivent s'abstenir :
 - a) de consentir, ou accepter que restent impayées, des avances ou des facilités de crédit sans garantie dont le montant global dépasse 500 000 VT ou 1% de la valeur de son capital admissible (des deux, le montant le plus élevé) ;
 - b) d'accorder des garanties financières au-delà de ce plafond sans garantie ; ou
 - c) d'encourir tout autre endettement ayant trait à des activités bancaires au-delà d'un tel plafond sans garantie ;en faveur ou pour le compte :
 - d) d'un de leurs administrateurs, que les avances, facilités de crédit, garanties ou autres soient obtenues par ou pour le compte de l'administrateur conjointement ou individuellement ;
 - e) d'un partenariat, d'une personne morale ou de tout autre organisme dans lequel le patenté ou la succursale, ou un ou plusieurs de leurs administrateurs est un partenaire, un administrateur, un directeur, un cadre ou un agent ;
 - f) d'un partenariat, d'une personne morale ou de tout autre organisme dont un ou plusieurs de leurs administrateurs s'est porté garant.
- 2) Dans le présent article :

“administrateur” comprend un conjoint, un père, une mère, un fils ou une fille d'administrateur ;

“avances ou facilités de crédit non garanties” désigne :
 - a) des avances ou facilités de crédit octroyées sans garantie ;
 - b) des avances ou facilités de crédit octroyées sur la base de valeurs qui ne sont pas commercialisées dont une fraction quelconque, à un moment quelconque, dépasse les 4/5 de la valeur que leur attribue le patenté ; ou
 - c) des avances ou facilités de crédit consenties sur la base de toute autre garantie dont une fraction quelconque, à un moment quelconque, dépasse les 4/5 de la valeur au cours du jour des biens constituant la garantie.
- 3) Un patenté étranger peut solliciter de la Banque de Réserve, par écrit une exonération des dispositions du présent article.

40. Autres restrictions applicables aux avances

- 1) Un patenté local, de même que chacune de ses filiales, s'interdisent d'accorder des avances ou des facilités de crédit par nantissement de ses propres actions.
- 2) Un patenté, de même que chacune de ses filiales, s'interdisent de consentir à l'un de leurs administrateurs ou actionnaires des avances, des facilités de crédit ou des garanties si ce n'est sensiblement aux mêmes conditions, notamment en ce qui a trait aux taux d'intérêt et aux garanties, que celles en vigueur pour des opérations similaires avec des membres du public.
- 3) Un patenté et chacune de ses filiales ne doivent pas consentir, ou permettre que restent impayées, des avances ou des facilités de crédit non garanties en faveur d'un cadre ou d'un employé, dont le montant total dépasse son traitement annuel.
- 4) Un patenté étranger peut solliciter de la Banque de Réserve, par écrit, une exonération des dispositions du paragraphe 3).

Sous-titre 4 - Questions diverses

41. Succursales

- 1) Un patenté local ne doit pas ouvrir une nouvelle succursale, une nouvelle agence ou un nouveau bureau en tout lieu hors de Vanuatu sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Banque de Réserve.
- 2) Un patenté ne doit pas ouvrir ou fermer une succursale à Vanuatu sans avoir notifié au préalable la Banque de Réserve de son intention en ce sens.
- 3) Un patenté qui enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.

42. Personnes incapables

- 1) Est incapable toute personne qui :
 - a) a été condamnée pour une infraction quelconque ou visée dans la présente loi ;
 - b) a été un administrateur ou est intervenu directement dans la gestion d'une institution financière à Vanuatu ou dans un autre pays dont la patente a été révoquée ou a été liquidée judiciairement ;
 - c) a été condamnée par un tribunal pour délit en rapport avec un acte de malhonnêteté ;
 - d) est ou est mis en faillite ;
 - e) a voulu tirer avantage d'une autre loi pour éviter d'être déclarée débitrice en faillite ou insolvable ; ou
 - f) a réglé une dette à l'amiable avec ses créanciers.
- 2) La personne incapable ne doit agir ni continuer à agir en qualité d'administrateur, de directeur, de secrétaire ou de cadre de tout patenté sauf si la Banque de Réserve lui accorde une autorisation écrite pour agir ainsi.
- 3) Un patenté qui engage une personne incapable pour agir ou continuer d'agir en qualité d'administrateur, de directeur, de secrétaire ou de cadre pour son compte commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou aux deux peines à la fois.

42A. Pouvoir de révocation de la Banque de Réserve

- 1) La Banque de Réserve peut, par écrit, obliger un patenté à licencier un administrateur, directeur, secrétaire ou tout autre cadre travaillant pour le compte d'un patenté si elle considère que :
 - a) ce dernier est une personne incapable au sens de l'article 42 ; ou
 - b) ne répond pas à un ou plusieurs critères d'aptitude et de compétence visés dans les directives de prudence.
- 2) Avant d'exiger un patenté à licencier une personne, la Banque de Réserve doit, par écrit, aviser :
 - a) la personne concernée ; et
 - b) le patenté ;en accordant la possibilité à chacun de présenter ses arguments sur l'affaire.

- 3) L'instruction relative au licenciement prend effet à la date visée dans l'instruction, qui doit au moins être sept jours après la date à laquelle elle a été établie.
- 4) Si la Banque de Réserve ordonne à un patenté de licencier une personne, elle doit fournir une copie de l'instruction aussi bien à la personne concernée qu'au patenté.
- 5) Si le patenté manque de se conformer à l'instruction établie en vertu du présent article, il commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 5 000 000 VT.

TITRE 5 - CONTRÔLE DES PATENTÉS

43. Banque de Réserve tenue de protéger les déposants

La Banque de Réserve se doit d'exercer ses pouvoirs et fonctions aux termes du présent titre afin de protéger les déposants auprès de patentés.

44. Actifs disponibles pour combler le passif des patentés

- 1) Un patenté qui n'est pas en mesure de satisfaire à ses obligations, ou est en cessation de paiements doit disposer de :
 - a) ses actifs se trouvant à Vanuatu ;
 - b) ses actifs se trouvant en dehors de Vanuatu qui sont imputables aux activités bancaires menées par le patenté à Vanuatu ;pour couvrir le passif constitué des dépôts à Vanuatu en priorité avant toutes autres dettes du patenté.
- 2) Si un patenté étranger :
 - a) est mis en liquidation dans un pays étranger (que ce soit ou non son pays d'attache) ;
 - b) y est déclaré en faillite ou insolvable ; ou
 - c) y est dissout ;ses actifs à Vanuatu doivent alors servir à couvrir le passif constitué des dépôts à Vanuatu en priorité avant toutes autres dettes du patenté.
- 3) Un patenté doit détenir des avoirs libellés en vatu (excepté le fonds de commerce) à Vanuatu pour une valeur au moins équivalente au montant total de son passif constitué de dépôts en vatu à Vanuatu.
- 4) Les dispositions du présent article s'appliquent nonobstant toute autre loi ou législation.

45. Pratiques malhonnêtes ou imprudentes

- 1) La Banque de Réserve peut émettre une directive à l'attention d'un patenté si elle estime que celui-ci.
 - a) suit des pratiques malhonnêtes ou imprudentes dans la conduite de ses activités bancaires qui sont susceptibles :
 - i) de mettre en péril ses obligations vis-à-vis de ses déposants ou d'autres créanciers ; ou
 - ii) de nuire à l'exploitation ou la stabilité du système financier à Vanuatu ;
 - b) a enfreint ou manqué de respecter les termes et conditions de sa patente ou les dispositions de la présente loi.
- 2) Dans cette directive, la Banque de Réserve peut exiger que le patenté :

- a) mette fin à la pratique, l'infraction ou la non-conformité en question ; et
- b) prenne l'action telle que spécifiée dans la directive (y compris de remplacer ou de renforcer la direction) afin de remédier à la situation résultant d'une telle pratique, infraction ou non conformité.

46. Insolvabilité

- 1) Un patenté doit immédiatement informer la Banque de Réserve par écrit s'il estime être :
 - a) insolvable ;
 - b) susceptible de le devenir ; ou
 - c) susceptible de ne pas pouvoir faire face à ses obligations.
- 2) La Banque de Réserve doit prendre l'une des mesures visées au paragraphe 3) si :
 - a) un patenté l'informe de sa situation conformément au paragraphe 1) ; ou
 - b) la Banque de Réserve considère ou qu'un rapport moral en application des articles 23 ou 25 ou qu'une inspection sur les lieux effectuée en application de l'article 28 révèle qu'un patenté :
 - i) mène ses activités d'une manière préjudiciable aux intérêts de ses déposants, de ses créanciers ou du public en général ; ou
 - ii) risque de ne pas être en mesure de satisfaire ses obligations à leur échéance.
- 3) La Banque de Réserve doit prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes :
 - a) ordonner au patenté de prendre toute action que la Banque peut spécifier eu égard à ses affaires ;
 - b) nommer une personne qualifiée pour conseiller le patenté sur la bonne conduite de ses affaires et rendre compte à la Banque si cela est nécessaire ;
 - c) saisir la Cour en application de l'article 47 ;
 - d) révoquer la patente du patenté (cf articles 17.7), 18, 19 et 20) ;
 - e) saisir la Cour d'une requête en liquidation du patenté en vertu des dispositions de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, s'il existe des motifs suffisants à cet effet en vertu de cette loi ;
- 4) Si un conseiller est nommé conformément au paragraphe 3)b), le patenté doit :
 - a) mettre ses livres, comptes, archives et autres documents à sa disposition ; et
 - b) lui fournir tous les renseignements et lui apporter tout le concours nécessaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions.
- 5) Le patenté doit verser au conseiller la rémunération fixée par la Banque de Réserve.

47. Gestion sous administration judiciaire

- 1) La Banque de Réserve peut saisir la Cour d'une requête en ordonnance pour que la Banque ou une personne qu'elle désigne soit nommée administrateur judiciaire d'un patenté et de ses filiales (le cas échéant).
- 2) La Cour ne rend une ordonnance en ce sens que si elle considère qu'il est nécessaire de nommer un administrateur judiciaire :
 - a) afin de protéger la stabilité du système financier à Vanuatu ;
 - b) afin de protéger les intérêts des déposants du patenté en question ; ou
 - c) dans l'intérêt public.

- 3) Si une ordonnance est rendue, l'administrateur judiciaire :
 - a) doit prendre le contrôle et assumer la gestion des activités bancaires du patenté et de chacune de ses filiales ;
 - b) est doté des pouvoirs conférés par la Cour comme étant nécessaires à cette fin.
- 4) Dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent article, un administrateur judiciaire doit prendre en considération :
 - a) la nécessité d'éviter toute atteinte grave au système financier à Vanuatu ; et
 - b) la préservation de la position des créanciers, sous réserve de l'alinéa a), et le respect du rang de priorité de ces derniers.
- 5) Un administrateur judiciaire doit respecter les instructions écrites de la Banque de Réserve relatives à l'exercice de pouvoirs aux termes du présent article, sauf si celles-ci sont incompatibles avec une ordonnance de la Cour.
- 6) Un administrateur judiciaire peut saisir la Cour pour obtenir des instructions relatives à l'exercice des pouvoirs en application du présent article.
- 7) Une requête en application du paragraphe 1) doit être déposée à la Cour sous forme d'avis introductif de requête.

48. Administrateur judiciaire

Si un administrateur judiciaire a été nommé en application de l'article 47 pour un patenté étranger, ses pouvoirs s'appliquent eu égard aux activités de ce patenté à Vanuatu et à ses biens, ses droits, son actif et son passif en rapport avec ses activités bancaires à Vanuatu.

49. Cessation des fonctions d'administrateur judiciaire

- 1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 2), un patenté et ses succursales continuent d'être soumises au contrôle et à la gestion d'un administrateur judiciaire jusqu'à ce que tous les dépôts qui lui avaient été confiés aient été remboursés ou que la Banque de Réserve considère que leur remboursement est suffisamment provisionné.
- 2) Sur requête de la Banque de Réserve, ou de sa propre initiative, la Cour peut mettre fin au mandat d'un administrateur judiciaire, si elle considère qu'il n'est plus nécessaire de le laisser contrôler le patenté et chacune de ses filiales aux fins de protéger les déposants.

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Sous-titre 1 - Remaniement d'institutions financières

50. Notification de changement

- 1) Quand un changement est apporté :
 - a) à l'acte constitutif ou aux statuts d'un patenté ; ou
 - b) à tout autre acte portant constitution d'un patenté,celui-ci doit immédiatement transmettre à la Banque de Réserve les détails complets, par écrit, d'un tel changement, attestés par une déclaration solennelle d'un de ses administrateurs.
- 2) Si la Cour est saisie d'une requête aux termes de l'article 212 de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, portant proposition de compromis ou d'arrangement faisant intervenir un patenté, un de ses administrateurs doit s'assurer que la Banque de Réserve :

- a) reçoit un avis de convocation pour chaque réunion ordonnée par la Cour et une déclaration expliquant l'objet et l'effet du compromis ou de l'arrangement ainsi qu'il est prévu dans la Loi relative aux sociétés ; et
 - b) est admise à assister à toute réunion ainsi convoquée et autorisée à y participer et donner des avis consultatifs.
- 3) Un patenté doit consulter la Banque de Réserve et obtenir son autorisation par écrit avant de passer un accord portant sur :
- a) l'achat ou l'acquisition du fonds d'un autre patenté ; ou
 - b) l'achat ou l'acquisition du fonds d'une institution financière hors de Vanuatu par un patenté local.
- 4) Les motifs que la Banque de Réserve peut évoquer pour refuser son consentement aux termes du paragraphe 3) incluent la non-concurrence, le monopole des affaires et l'effet nuisible pour la solidité du système financier à Vanuatu.
- 5) Un patenté qui enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 3) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 500 000 VT.

51. Transfert de contrôle

- 1) Un patenté local doit obtenir au préalable le consentement par écrit de la Banque de Réserve avant d'effectuer une opération particulière à l'issue de laquelle une personne fait l'acquisition d'au moins 20% des actions avec droit de vote du patenté ou en assumera l'exercice du pouvoir.
- 2) Constitue une opération particulière :
 - a) la vente, le transfert ou toute autre cession du capital-actions d'un patenté ou une émission ou une répartition de nouvelles actions ;
 - b) une proposition de compromis ou d'arrangement qui :
 - i) fait intervenir un patenté objet d'une requête à la Cour en application de la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191, et
 - ii) a pour objet ou se rapporte à un plan de redressement ou de fusionnement de ce patenté ;
 - c) toute autre opération ou proposition ayant pour effet de transférer, directement ou indirectement, la possession ou les pouvoirs exerçables sur les actions avec droit de vote d'un patenté.
- 3) Une personne qui cède des parts dans un patenté doit l'en aviser si une telle cession constituait une opération particulière.
- 4) Un patenté local ne doit pas procéder à une réduction de son capital-actions sans en avoir notifié au préalable la Banque de Réserve par écrit.
- 5) Un patenté qui enfreint les dispositions des paragraphes 1) ou 4) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT.
- 6) Toute opération particulière visée au paragraphe 2) effectuée en violation des dispositions du présent article peut être déclarée nulle et non avenue par la Cour.

Sous-titre 2 – Documents et divulgation

52. Conservation de documents et fonds non revendiqués

- 1) Les dispositions du présent article s'appliquent à tout chèque, traite bancaire, lettre de change ou billet à ordre que reçoit un patenté, tant avant qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

- 2) Un patenté doit garder :
 - a) tous les chèques et traites bancaires tirés sur lui qui sont en sa possession ;
 - b) toutes les lettres de change et billets à ordre payables chez lui qui sont en sa possession ;jusqu'à l'expiration d'un délai de six ans commençant à courir à compter de :
 - c) la date du chèque de la traite, de la lettre de change ou du billet à ordre si celui-ci est payable à vue ; ou
 - d) la date d'échéance dans tous les autres cas.
- 3) Un patenté est réputé s'être conformé aux dispositions du paragraphe 2) s'il :
 - a) conserve une copie d'un chèque, traite, lettre de change ou billet à ordre sous forme de microfilm, microfiche, bande, disquette ou dans un dispositif de sauvegarde électronique ou photographique ; et
 - b) conserve cette copie pendant la même durée que celle spécifiée au paragraphe 2) pour l'original.
- 4) Aucun chèque, traite bancaire, lettre de change ou billet à ordre ne doit être détruit dans les six ans qui suivent une demande de remise par la personne qui y a droit.
- 5) Nonobstant les dispositions de toute autre loi ou législation, une copie d'un chèque, d'une traite, d'une lettre de change ou d'un billet à ordre établie conformément au présent article constitue un élément de preuve recevable dans le cadre de toute procédure judiciaire en l'absence de l'original, et revêt la même force que ce dernier.
- 6) Si :
 - a) le compte d'un déposant n'a pas fait l'objet de dépôt ou de prélèvement pendant au moins sept ans ; et
 - b) un déposant n'a pas remis d'instructions au patenté concernant son compte pendant cette même période :le patenté peut transférer tous les fonds portés au crédit de ce compte sur un compte spécial dit compte inactif.
- 7) Un patenté peut verser l'argent mis sur un compte inactif à une personne s'il considère que celle-ci a droit à cet argent.
- 8) Si l'argent mis sur un compte inactif n'a pas été revendiqué dans les trois ans qui suivent le transfert de ces fonds sur un tel compte en application du paragraphe 6), cet argent devient alors la propriété du patenté. Néanmoins, le patenté peut verser l'argent à une personne au-delà de ce délai, s'il considère que ce versement est justifié.

53. Contrôle des transactions

- 1) Un administrateur ou cadre intervenant dans la gestion d'un patenté ne doit pas effectuer une transaction, en donner l'autorisation ou permettre ou autoriser un employé ou autre cadre du patenté si l'administrateur ou cadre concerné :
 - a) doute ou est fondé à douter de l'authenticité des documents et de la véracité de déclarations écrites ou orales qui sont essentielles dans le cadre de la transaction ;
 - b) sait ou est fondé à soupçonner que des fonds engagés dans la transaction ont été obtenus par une personne à la suite, directement ou indirectement, d'une activité qui est illicite à Vanuatu ou ailleurs ; ou

- c) ne prend pas ou ne fait pas prendre toutes mesures utiles pour constater la véritable identité des personnes parties à la transaction dans le cas d'une opération suspecte ou ambiguë.
- 2) Une personne physique qui enfreint les dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 3 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

54. Délits en rapport avec des documents

- 1) Commet une infraction toute personne qui :
- a) est :
 - i) un administrateur, cadre, ou employé d'un patenté ou un technicien de service informatique ; ou
 - ii) un agent ou entrepreneur qui détient des informations pour le compte d'un patenté ; et
 - b) qui, sciemment ou en connaissance de cause, agissant ès qualité pour un patenté ou une de ses succursales :
 - i) porte une écriture fausse ou trompeuse dans un livre, registre ou autre document ;
 - ii) établi ou fournit un relevé, rapport, bilan, document ou renseignement faux ou trompeur ;
 - iii) omet une écriture, change ou dissimule une écriture dans un livre, registre ou autre document ;
 - iv) dissimule ou détruit (sauf conformément aux dispositions de l'article 52) toute information, tout livre, bon, registre, rapport, bilan, compte-rendu ou autre document se rapportant aux comptes, transactions, affaires ou activités du patenté ;
 - v) entrave ou cherche à entraver un vérificateur dans l'exercice de ses fonctions aux termes de la présente loi ;
 - vi) entrave ou cherche à entraver un cadre de la Banque de Réserve ou un inspecteur nommé par cette dernière, dans le cadre d'une inspection sur les lieux du patenté ou d'une succursale ou d'une filiale, ou d'une succursale, agence ou bureau de ce patenté ou succursale ou filiale de ce dernier ; ou
 - vii) entrave ou chercher à entraver un conseiller ou un administrateur judiciaire dans l'exercice de ses fonctions.
- 2) Quiconque commet une infraction aux termes du paragraphe 1) s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an, ou aux deux peines à la fois.

55. Divulgence interdite

- 1) Tout relevé, déclaration ou information fourni par un patenté à la Banque de Réserve ou obtenu par un administrateur judiciaire, un inspecteur, un conseiller ou toute autre personne nommée par la Banque de Réserve en application de la présente loi, doit être considéré comme confidentiel par le destinataire.
- 2) La Banque de Réserve et ses administrateurs, cadres, ainsi qu'un administrateur judiciaire, un inspecteur, un conseiller et toute autre personne désignée par la Banque de Réserve en vertu de la présente loi s'interdisent de révéler toute

- information dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ayant trait aux affaires ou au statut :
- a) d'un patenté ; ou
 - b) d'un de ses clients.
- 3) Les dispositions du paragraphe 2)a) ne s'appliquent pas si la communication d'informations :
- a) est nécessaire dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
 - b) est ordonnée par la Cour ou prévue par des dispositions précises de toute loi ou législation en vigueur à Vanuatu ; ou
 - c) est transmise à une autorité de surveillance dans un pays autre que Vanuatu pour des raisons d'exercice de fonctions par l'autorité de surveillance correspondant ou semblables à celles incombant à la Banque de Réserve en vertu de la présente loi ;
 - d) est transmise au Bureau des renseignements financiers, à la Commission des affaires financières de Vanuatu, à une autorité chargée à Vanuatu d'appliquer la Loi ou au ministre eu égard à :
 - i) une poursuite aux termes de la Loi relative à l'assistance mutuelle en matière pénale, Chapitre 285, de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284, ou de toute autre loi mentionnée par le règlement ;
 - ii) l'infraction à l'article 11 ou 14A de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ; ou
 - iii) l'enquête sur le blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme.
- 4) Les dispositions du paragraphe 2)b) ne s'appliquent pas si l'information est révélée sur ordonnance de la Cour ou en vertu de dispositions particulières de toute loi ou législation en vigueur à Vanuatu.
- 4A) Le paragraphe 2)b) ne s'applique pas si la divulgation concerne :
- a) une poursuite aux termes de la Loi relative à l'assistance mutuelle en matière pénale, Chapitre 285, de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ou de toute autre loi mentionnée par les règlements ; ou
 - b) l'infraction à l'article 11 ou 14A de la Loi relative aux produits d'activité criminelle, Chapitre 284 ; ou
 - c) l'enquête sur le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme.
- 5) Quiconque enfreint les dispositions du paragraphe 2) commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 1 000 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans ou des deux peines à la fois.
- 6) Dans le présent article, "Bureau des renseignements financiers" désigne le Bureau des renseignements financiers établi en vertu de la Loi relative au Rapport sur les transactions financières.
- 56. Révélations possibles**
- 1) Aucun administrateur, directeur ou autre cadre intervenant dans la gestion d'un patenté ne peut être tenu responsable d'avoir divulgué des informations dans la mesure où :
- a) il les a communiquées de bonne foi à la Banque de Réserve, à une personne compétente ou un agent de police ; et

- b) les informations se rapportent à un client ou une transaction qu'il pense être associé à des activités illégales.
- 2) Dans le présent article, le terme "personne compétente" a le sens qui lui est attribué par la Loi relative aux infractions graves (confiscation du produit)*.

Sous-titre 3 – Responsabilité et demande d'information

57. Exclusion de responsabilité

La Banque de Réserve, ses dirigeants et cadres, et tout tiers nommé par la Banque en application de la présente loi ne sont soumis à aucune action, plainte ou réclamation ou responsabilité à l'égard de quiconque pour ce qu'ils ont pu faire ou manquer de faire en bonne foi et sans négligence dans l'exercice ou en rapport avec l'exercice de tout pouvoir conféré à la Banque de Réserve en vertu de la présente loi.

58. Renseignements exigés par la Banque de Réserve

- 1) La Banque de Réserve peut demander à un patenté de soumettre dans les délais et sous la forme qu'elle prescrit toute information qu'elle estime nécessaire aux fins d'application de la présente loi.
- 2) La Banque de Réserve peut demander à un patenté de soumettre une attestation de son commissaire aux comptes, vérifiant l'exactitude de toute information fournie en application du paragraphe 1).
- 3) La Banque de Réserve peut infliger à tout patenté et tout administrateur, directeur ou cadre de ce dernier des amendes administratives aux motifs suivants :
 - a) pour avoir omis ou tardé à soumettre des informations, ou pour avoir soumis des informations fausses ou inexactes en réponse à une demande d'information en application du paragraphe 1) ;
 - b) pour avoir omis de demander une attestation de son commissaire aux comptes exigés conformément au paragraphe 2).
- 4) Sous réserve des dispositions du paragraphe 5), le montant des amendes administratives est discrétionnairement fixé par la Banque de Réserve. Ce faisant, elle doit prendre en considération les circonstances du cas, telles que la nature et la gravité de l'infraction.
- 5) Une amende administrative ne doit pas excéder 100 000 VT pour chaque infraction ; et si celle-ci persiste, l'amende ne doit pas excéder 10 000 VT pour chaque jour où l'infraction continue.
- 6) Les amendes administratives imposées constituent une dette civile. En cas de non-paiement, celles-ci peuvent être recouvrées par voie d'instance devant la Cour Suprême.
- 7) Un patenté ou un de ses administrateurs, directeurs ou autres cadres s'étant vu infliger une amende administrative peut, dans un délai de 14 jours de la date de réception de l'avis d'une telle amende, soumettre des raisons au Ministre pour lesquelles une telle amende ne devrait pas être imposée. Après considération d'une telle soumission le Ministre peut confirmer, changer ou annuler l'amende.

* Note de l'éditeur: Cette Loi a été ultérieurement amendée. Article 1.1) définit "personne compétente" comme étant" a) le Procureur Général et b) toute personne, à titre particulier ou comme membre d'une catégorie ou d'un type de personnes, répond aux fins de toute disposition de la présente loi qui utilise l'expression. Personne n'a été tenue en vertu de cette loi d'appliquer le sous alinéa b).

Sous-titre 4 – Questions diverses

59. Infraction

Quiconque :

- a) ne se conforme pas aux conditions requises de la présente loi ou aux règlements, avis ou directives émis en application de la présente loi ;
- b) aide, encourage, conseille ou incite quiconque à commettre une infraction contre la présente loi ; ou

pour lequel aucune peine spécifique n'est prévue, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 250 000 VT.

60. Attribution de compétence à la Cour Suprême

- 1) La Cour Suprême est compétente pour connaître de toute procédure introduite en vertu de la présente loi.
- 2) L'Attorney Général est habilité à introduire des procédures en vue de prévenir et d'empêcher toute violation des dispositions de la présente loi et à engager des poursuites contre les contrevenants ayant commis des délits contre la Loi.
- 3) La Cour Suprême peut, à tout moment dans le cadre de toute procédure résultant de l'application de la présente loi et avant de statuer en la cause, rendre toute ordonnance de restriction ou d'interdiction temporaire qu'elle estime juste eu égard aux circonstances.
- 4) Les dispositions du présent article ne limitent pas les pouvoirs de la Cour Suprême.

61. Emploi du mot "Banque" et restrictions applicables aux raisons sociales

- 1) Un patenté qui est une banque doit inclure dans sa raison sociale, sa désignation ou son intitulé le mot "banque" ou un ou plusieurs de ses dérivés, quelle que soit la langue utilisée, sauf exonération écrite accordée par la Banque de Réserve.
- 2) Une personne (distincte d'un patenté) ne doit pas inclure dans la raison sociale, la désignation ou l'intitulé sous lequel elle exerce des activités à Vanuatu un mot quelconque indiquant que cette personne poursuit peut être des activités bancaires.
- 3) Les dispositions du paragraphe 2) ne s'appliquent pas à une institution financière :
 - a) créée en vertu d'une loi qui lui est propre dont l'intitulé comporte le mot "banque" ou un dérivé de ce mot dans une langue quelconque ; ou
 - b) dotée d'une patente en vertu d'une autre loi l'autorisant à mener des activités bancaires depuis le territoire de Vanuatu.
- 4) Nonobstant les dispositions du paragraphe 2), la Banque de Réserve peut approuver l'emploi du mot "banque" ou un dérivé dans une langue quelconque si celui-ci est inclus dans le nom d'une institution financière étrangère qui a la permission de la Banque de Réserve pour établir un bureau représentatif à Vanuatu.
- 5) Une banque ne peut se faire octroyer ou continuer de détenir une patente sous un nom qui ressemble de si près au nom d'une banque existante que le public, de l'opinion de la Banque de Réserve, pourrait s'y tromper.
- 6) Un patenté ne doit pas changer son nom ou utiliser un nom différent de celui sous lequel il est patenté sans le consentement écrit de la Banque de Réserve.
- 7) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à une association de banques ou d'employés de banque, enregistrée pour la protection de leurs intérêts communs.
- 8) Avant de pouvoir constituer ou immatriculer une société à Vanuatu sous une raison sociale ou une désignation comportant les mots "bancaire", "épargne et crédit" ou un

de leurs équivalents, quelle que soit la langue utilisée, l'accord préalable par écrit de la Banque de Réserve est nécessaire.

- 9) Les dispositions du paragraphe 8) ne s'appliquent pas à une institution financière autorisée en vertu d'une autre loi à mener des activités bancaires depuis le territoire de Vanuatu.
- 10) Le fait que la Banque de Réserve donne son accord à la constitution ou l'immatriculation d'une société comme indiqué ci-dessus, en vue de faire une demande de patente aux termes de l'article 11, n'implique nullement qu'une telle patente sera délivrée.

62. Jours non travaillés

- 1) Si la Banque de Réserve considère qu'il est nécessaire ou opportun dans l'intérêt public, elle peut par décret déclarer tout jour comme jour non ouvrable pour les patentés.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), la Banque de Réserve peut, selon ce qu'elle considère être approprié, en cas de cyclone, tremblement de terre ou autre catastrophe naturelle, déclarer tout jour comme jour non ouvrable pour les patentés. Une telle décision peut s'appliquer à tout ou partie de l'archipel de Vanuatu.
- 3) Une journée qui est déclarée non ouvrable est considérée comme jour non travaillé, mais ne doit pas être considéré comme un jour férié.
- 4) Lorsqu'un jour a été déclaré par la Banque de Réserve comme étant un jour non travaillé, un patenté n'est pas tenu d'effectuer un paiement ou d'agir de toute autre manière au même titre que s'il s'agissait d'un dimanche.
- 5) L'obligation d'effectuer un paiement ou d'agir de toute autre manière est considérée comme échéant le jour suivant, n'étant pas un samedi, un dimanche, un jour non travaillé ou un jour férié.

63. Règlements

Le Ministre peut, sur avis de la Banque de Réserve, prendre des règlements d'application compatibles avec les dispositions de la présente loi pour assurer une meilleure application de celle-ci ou pour la mettre en vigueur.

ANNEXE

(articles 3 et 10)

ANZ Bank (Vanuatu) Ltd
Banque de Développement de Vanuatu
European Bank Limited
Banque Nationale de Vanuatu
Westpac Banking Corporation

Table d'amendements :

Art. 2.3)	<i>Remplacé par L 21 de 2002</i>	Art. 35.1)	<i>Modifié par L 21 de 2002</i>
Art. 13.3)	<i>Inséré par L 21 de 2002</i>	Art. 38.1)	<i>Inséré par L 21 de 2002</i>
Art. 15.3)b)	<i>Modifié par L 21 de 2002</i>	Art. 42	<i>Remplacé par L 21 de 2002</i>
Art. 21.2)a), b) et c)	<i>Insérés par L 21 de 2002</i>	Art. 42 A	<i>Inséré par L 21 de 2002</i>
Art. 22.1) a)	<i>Inséré par L 21 de 2002</i>	Art. 55.3)c)	<i>Remplacé par L 21 de 2002</i>
Art. 23.2)a)	<i>Inséré par L 21 de 2002</i>	Art. 55.3)d)	<i>Inséré par L 21 de 2002</i>
Art. 23.3) da)	<i>Inséré par L 21 de 2002</i>	Art. 55.4)a)	<i>Inséré par L 21 de 2002</i>
Art. 23.3) a)	<i>Inséré par L 21 de 2002</i>	Art. 55.5)	<i>Modifié par L 21 de 2002</i>
Art. 23.6) et 7)	<i>Insérés par L 21 de 2002</i>	Art. 55.6)	<i>Inséré par L 21 de 2002</i>
Art. 33.2)	<i>Remplacé par L 21 de 2002</i>	Annexe	<i>Modifiée par L 21 de 2002</i>